

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : **500-80-045162-246**

DATE : **19 juin 2026**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

SUCCESSION RICHARD BOIRE

Demanderesse

c.

AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Monsieur Richard Boire a fait l'objet d'une vérification fiscale par l'Agence du Revenu du Québec (ci-après : ARQ) relativement aux années 2007, 2011 à 2013 et 2016 à 2018, laquelle s'est soldée par l'émission, le 20 avril 2022, de nouvelles cotisations auxquelles il s'est opposé sans succès¹ et que sa succession (ci-après : SB) conteste maintenant, M. Boire étant décédé en juillet 2023.

[2] M. Boire était courtier immobilier et dirigeait deux sociétés dont il contrôlait l'actionnariat, l'une agence immobilière, soit Les Entreprises Boire & Frères Ltée (ci-

¹ Avis de cotisations en liasse D-3 et décision sur opposition D-4.

après : Boire & Frères) et l'autre, Conceptions Immobilières Pro-Thèque Ltée (ci-après : Pro-Thèque), dans le domaine de l'exploitation immobilière².

[3] C'est la découverte du jugement en divorce de M. Boire, rendu le 26 septembre 2016, qui a mené à la vérification fiscale à l'origine de la présente instance, ce jugement faisant mention d'importants revenus non déclarés (ci-après : Jugement)³.

[4] En effet, en 2016, pour obtenir la déduction d'une provision pour frais et obtenir le redressement des déclarations de revenus des années 2013 et 2015, le comptable de M. Boire, M. Jean Bellefleur, transmettait à l'ARQ un jugement du 10 février 2015 sur mesures provisoires dans l'instance en divorce de M. Boire⁴.

[5] Puis, en août 2019, M. Bellefleur formulait auprès de l'ARQ une autre demande de redressement de la déclaration de revenus de M. Boire pour l'année 2018 aux fins d'un crédit en lien avec un enfant à charge. Pour documenter sa demande, il produisait alors un extrait du Jugement en divorce de M. Boire⁵.

[6] Dans ce contexte, l'ARQ a obtenu le Jugement entier et le 16 septembre 2019, la vérification fiscale de M. Boire débutait⁶.

[7] Les nouvelles cotisations sont importantes et se présentent comme suit⁷ :

Pour 2007 : 615 355,72 \$

Pour 2011 : 86 615,41 \$

Pour 2012 : 107 235,83 \$

Pour 2013 : 88 689,48 \$

Pour 2016 : 26 690,69 \$

Pour 2017 : 82 054,90 \$

² Registre des entreprises, D-4 et D-5.

³ Jugement de la Cour supérieure, D-14.

⁴ D-12.

⁵ D-13.

⁶ Feuille de suivi, D-7.

⁷ D-3.

Pour 2018 : 197 039,72 \$

[8] Notons que les cotisations relatives aux années 2007, 2011 à 2013, 2016 et 2017 ont été émises en dehors de la période normale durant laquelle le ministre du Revenu peut déterminer à nouveau l'impôt payable par un contribuable.

[9] Conséquemment, pour ces années, l'ARQ ne profite pas d'emblée de l'habituelle présomption de validité de ses cotisations tel que prévu à l'article 1014 de la *Loi sur les impôts*⁸ (la « LI ») et devait d'abord, conformément à l'article 1010 (2) b) i) LI, supporter le double fardeau de prouver une fausse représentation de M. Boire et son incurie ou une omission volontaire.

[10] Notons aussi que des pénalités en vertu de l'article 1049 LI, pour avoir sciemment ou par négligence flagrante fait un faux énoncé ou une omission, ont été imposées à M. Boire pour chacune des années d'imposition.

[11] Les questions en litige sont donc les suivantes :

- 1 L'ARQ s'est-elle acquittée de son fardeau de prouver avoir le droit de cotiser M. Boire pour les années d'imposition 2007, 2011 à 2013, 2016 et 2017 et dans l'affirmative, SB a-t-elle renversé la présomption de validité de ces cotisations ?
- 2 SB a-t-elle renversé la présomption de validité de la cotisation relative à l'année d'imposition 2018 ?
- 3 L'ARQ est-elle bien fondée d'imposer une pénalité à M. Boire en vertu de l'article 1049 LI pour chacune des années concernées ?

[12] Pour les motifs qui suivent, la contestation de SB est rejetée.

ANALYSE

[13] La vérification de l'ARQ a mené à la constatation de quatre problématiques distinctes ayant un impact fiscal défavorable pour M. Boire, soit :

- i) Le Jugement de divorce de M. Boire comporte la mention d'aveux de revenus non déclarés en 2007 et de 2011 à 2013,

⁸ RLRQ, c. I -3.

ces revenus étant respectivement de 900 834 \$, 153 798 \$, 195 457 \$ et 195 000 \$⁹ ;

- ii) Deux chèques émis au nom personnel de M. Boire, l'un en 2017 au montant de 165 000 \$ et l'autre en 2018, au montant de 145 000 \$, ont été déposés dans le compte bancaire de Boire & Frères sans explication ni pièce justificative¹⁰ ;
- iii) Des avances ou des prêts à M. Boire de ses sociétés sont demeurés non remboursés ; de Boire & Frères, en 2016 et 2017 respectivement de 77 488,77 \$ et 24 009,88 \$ et de Pro-Thèque en 2018 pour un montant de 300 000 \$¹¹ ;
- iv) M. Boire a utilisé la marge de crédit de Boire & Frères à des fins personnelles. La société a emprunté en 2018 pour rembourser cette marge. Les frais d'intérêts supportés par la société au montant de 17 667,48 \$ ont été traités par l'ARQ comme un avantage imposable à M. Boire¹².

[14] Mentionnons que SB n'a fait à peu près aucune preuve mis à part un très bref témoignage du frère de M. Boire, M. Florian Boire, au sujet d'un des deux chèques émis au nom de M. Boire et déposé au compte de Boire & Frères, nous y reviendrons.

[15] Sauf en ce qui concerne le témoignage de M. Boire frère, la preuve de SB s'est ainsi limitée à interroger en interrogatoire en chef le vérificateur de l'ARQ attitré au cas de M. Boire à compter d'avril 2021, M. Athmane Harik, et ce, dans l'objectif de démontrer des lacunes dans le travail de vérification, ce qui a échoué.

[16] L'essentiel, sinon la totalité, de l'argumentaire de SB pour contester les cotisations s'est concentré sur la validité de l'introduction en preuve du Jugement de divorce de M. Boire et sur l'impact qu'il n'aurait pas dû avoir sur la vérification de l'ARQ et les cotisations.

⁹ Jugement, D-14.

¹⁰ Chèques, D-10 et relevés bancaire, D-10 a).

¹¹ Rapports de vérification, D-2, D-8 et D-9, relevé bancaire D-11 et écritures comptable, D-2 a).

¹² D-2 et D-8.

1 L'ARQ s'est-elle acquittée de son fardeau de prouver avoir le droit de cotiser M. Boire pour les années d'imposition 2007, 2011 à 2013, 2016 et 2017 et dans l'affirmative, SB a-t-elle renversé la présomption de validité de ces cotisations ?

[17] L'ARQ a prouvé avoir droit de cotiser tardivement M. Boire et SB n'a pas renversé la présomption de validité des cotisations.

[18] Voici pourquoi.

Les principes applicables pour déterminer le droit du ministre du Revenu de cotiser tardivement

[19] En vertu de l'article 1010 (2) a) LI, le ministre peut déterminer l'impôt d'une personne à l'intérieur d'un délai de trois ans du plus tardif soit du jour de l'envoi d'un avis de première cotisation, d'un avis portant qu'aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition, ou du jour où une déclaration fiscale pour l'année d'imposition est produite.

[20] Toutefois, en cas de fausses représentations par incurie ou omission volontaire ou en cas de fraude, conformément à l'article 1010 (2) b) i) LI, le ministre peut cotiser un contribuable à l'extérieur de la période normale de trois ans.

[21] Ainsi, en l'espèce, pour toutes les cotisations en litige, sauf celle relative à 2018, l'ARQ devait d'abord prouver les conditions y donnant ouverture en s'acquittant du double fardeau de preuve lui étant imposé, soit de prouver une fausse représentation puis, l'incurie, une omission volontaire ou une fraude¹³.

[22] Rappelons que dans un tel cas, la présomption de validité des cotisations aux termes de l'article 1014 LI n'entre en jeu que dans un second temps, si l'ARQ s'acquitte de son fardeau de prouver avoir droit de cotiser tardivement¹⁴.

[23] Rappelons aussi que la preuve de la mauvaise foi du contribuable n'est pas nécessaire pour prouver une fausse représentation. Il suffit que la représentation s'avère inexacte¹⁵.

¹³ *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Chiasson*, 2010 QCCA 1188 ; *Chen (Succession de Pourafzal) c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 1453 (« *Chen* ») ; *Csak c. His Majesty the King*, 2024, TCC 9.

¹⁴ *Boismenu c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCA 962, par. 16 ; *Giang c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 374, par. 16.

¹⁵ *Giang c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 374, par. 17 ; *Demers c. Agence du Revenu du Québec*, 2020 QCCA 681, par. 84 ; *Béliard c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 405, par. 76 ; *Kenfack c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCQ 6943, par. 44.

[24] Quant à l'incurie, la mauvaise foi n'est pas non plus requise¹⁶. Il s'agit plutôt de prouver un manque de diligence en application des critères de la faute objective¹⁷. Le test est similaire, en moins exigeant, à celui relatif à l'imposition d'une pénalité¹⁸.

[25] Dans l'arrêt phare *Lacroix c. R.*, la Cour d'appel fédérale enseigne que la vraisemblance des explications d'un contribuable et sa crédibilité sont généralement la clé de l'énigme, puisque l'incurie ou l'omission volontaire ne font presque jamais l'objet d'une admission. On peut y lire ceci¹⁹ :

[26] Bien que le ministre bénéficie des présomptions de fait qui sous-tendent la nouvelle cotisation, il ne jouit d'aucun avantage semblable pour ce qui est de la preuve des faits justifiant l'établissement d'une nouvelle cotisation hors de la période statutaire, ou encore des faits justifiant l'imposition d'une pénalité en raison de l'inconduite du contribuable dans la production de sa déclaration de revenus. Le ministre est indéniablement dans l'obligation de mettre en preuve les faits justifiant l'invocation de ces mesures exceptionnelles.

[...]

[32] Qu'en est-il alors du fardeau du ministre ? Comment s'en acquitte-t-il ? Il se peut que, dans certaines circonstances, le ministre soit en mesure de faire une preuve directe de l'état d'esprit du contribuable lorsque ce dernier a produit sa déclaration de revenus. Mais dans la grande majorité des cas, le ministre ne pourra que miner la crédibilité du contribuable, soit par des éléments de preuve qu'il apporte, soit en contre-interrogatoire du contribuable. Dans la mesure où la Cour canadienne de l'impôt est persuadée que le contribuable touche un revenu qu'il n'a pas déclaré et que l'explication offerte par le contribuable pour l'écart constaté entre son revenu déclaré et l'accroissement de son actif incombe [...].

[Soulignements ajoutés]

[26] Retenons finalement qu'au stade de décider du droit de l'ARQ de cotiser tardivement, l'on peut prendre en considération toutes les circonstances et l'ensemble de la preuve²⁰.

[27] Ces principes étant, qu'en est-il ?

¹⁶ *Pélissier c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 1330, par. 93 et 94.

¹⁷ *Chen*, préc., note 13 ; *Fiducie Desjardins inc. c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2011 QCCA 389 ; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. DEA*, 2006 QCCA 262.

¹⁸ *2844-9676 Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 446 (« Blais »).

¹⁹ *Lacroix c. R.*, 2008 CAF 241.

²⁰ *Ederhy c. Agence du Revenu du Québec*, 2026 QCCA 805.

[28] Voyons chacun des éléments des cotisations tardives de l'ARQ, soit :

- les revenus non déclarés mentionnés au Jugement ;
- le chèque au nom de M. Boire déposé en 2017 au compte de Boire et frères ; et
- les avances et prêts à M. Boire par Boire & Frères en 2016 et 2017.

Le Jugement de divorce du 26 septembre 2016

[29] SB déplore que l'ARQ ait obtenu la version complète du Jugement de divorce de M. Boire sans son concours et sans l'autorisation d'un tribunal.

[30] Partant, SB conteste le droit de l'ARQ de se fonder sur le Jugement en divorce de M. Boire pour ajouter des revenus non déclarés à ses déclarations de revenus de 2007 et de 2011 à 2013.

[31] En effet, SB argue d'une part qu'il s'agit d'une violation du droit à la confidentialité des dossiers en matière familiale et, d'autre part, que le principe de la chose jugée ne peut s'appliquer ; les faits relatés dans le Jugement ne peuvent, selon SB, être tenus pour avérés en l'absence de preuve dans la présente instance.

Le jugement et sa confidentialité

[32] SB soutient que l'ARQ aurait contrevenu à l'article 16 du *Code de procédure civile*²¹ (C.p.c.), ce qui lui serait fatal.

[33] Il est vrai qu'en matière familiale, l'article 16 C.p.c. établit une restriction d'accès aux dossiers et en limite leur accès à une courte liste de personnes comme les avocats et notaires.

[34] Ceux qui ne peuvent avoir un accès de plein droit aux dossiers doivent démontrer un intérêt légitime et obtenir l'autorisation d'un tribunal.

[35] L'article 16 C.p.c. se lit comme suit :

16. En matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de

²¹ RLRQ, c. C-25.01.

changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur, l'accès aux dossiers est restreint. En toutes autres matières, notamment celles relatives à l'intégrité ou à la capacité de la personne, l'accès aux documents portant sur la santé ou la situation psychosociale d'une personne est restreint si ces documents sont déposés sous pli cacheté.

Lorsque l'accès aux dossiers ou à des documents est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les avocats et les notaires, les personnes désignées par la loi et les personnes, dont les journalistes, qui, ayant justifié d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal selon les conditions et modalités d'accès que celui-ci fixe.

Lorsqu'il s'agit d'un dossier ayant trait à l'adoption ou de documents ayant trait à la protection de la jeunesse, seuls les parties, leurs représentants ou toute personne ayant justifié d'un intérêt légitime peuvent y avoir accès si le tribunal les y autorise et selon les conditions et modalités qu'il fixe.

Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers ou aux documents à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.

Les personnes ayant eu accès à un dossier en matière familiale, d'autorisation pour des soins ou pour l'aliénation d'une partie du corps, de garde en établissement ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ne peuvent divulguer ou diffuser aucun renseignement permettant d'identifier une partie à une instance ou un enfant dont l'intérêt est en jeu dans une instance, à moins que le tribunal ou la loi ne l'autorise ou que cette divulgation ou diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application d'une loi.

[Soulignements ajoutés]

[36] C'est donc l'accès aux dossiers qui est restreint et non aux jugements, ce qui se conçoit aisément.

[37] Conserver la confidentialité de documents et de procédures révélant des pans de vies privées ne crée pas pour autant une justice privée.

[38] Les jugements rendus doivent évidemment être et demeurer publics, même si dans certaines matières, comme en familial, ils sont anonymisés.

[39] Par ailleurs, l'article 16 C.p.c. ne s'applique pas aux litiges fiscaux et ne peut servir à cacher des informations financières pour s'éviter des conséquences fiscales.

[40] Par exemple, dans l'affaire *Shiller c. Agence du revenu du Québec*²², le juge Stéphane Davignon de cette Cour, saisi dans le cadre d'une contestation d'une cotisation fiscale d'une demande de huis-clos et de protection de la confidentialité de pièces relatives au dossier de divorce de M. Shiller écrit ceci :

[14] Les exceptions prévues aux articles 15 et 16 C.p.c. précités n'ont pas pour objet de s'étendre au-delà de ce qui y est expressément prévu. Si le législateur avait voulu qu'il en soit autrement, il se serait exprimé en conséquence. [...]

[15] Ces exceptions ne valent que pour les matières familiales et quelques autres qui sont spécifiquement énoncées. La contestation d'une cotisation en matière fiscale ne s'apparente aucunement à celles-ci, [...].

[Soulignements ajoutés, références omises]

[41] Cette décision fut portée en appel et la Cour d'appel y a adhéré en réitérant que les articles 15 et 16 C.p.c. ne trouvent pas application dans un litige fiscal²³.

[42] Par ailleurs, rappelons que c'est le comptable de M. Boire qui a transmis des extraits du Jugement de divorce pour profiter d'un crédit d'impôt associé à la garde d'un enfant.

[43] Comment se plaindre que l'ARQ ait fait en sorte d'obtenir le Jugement entier ?

²² 2022 QCCQ 8339.

²³ 2023 QCCA 193, par. 9.

Le Jugement n'a pas l'effet de la chose jugée

[44] Selon SB, le Jugement de divorce de M. Boire ne peut servir de moyen de preuve et ne devrait avoir aucune valeur dans la présente instance en l'absence de toute autorité de la chose jugée.

[45] De plus, toujours selon SB, les transcriptions des témoignages rendus devant la Cour supérieure n'ayant pas été mis en preuve par l'ARQ, les aveux que l'ARQ cherche à tirer du Jugement n'auraient aucune valeur.

[46] Pour sa part, l'ARQ soutient pouvoir profiter de l'effet probatoire des faits établis dans le cadre de l'instance en divorce de M. Boire.

[47] Qu'en est-il?

[48] SB fait fausse route en utilisant la théorie de la chose jugée et en arguant l'absence totale d'effet du Jugement.

[49] Il ne s'agit pas ici de conférer au Jugement de divorce l'effet de la chose jugée, mais bien plutôt de donner à certains faits une certaine force probatoire, ce qui est dans l'ordre des choses.

[50] Comme pour toute présomption, il s'agit d'inférer du Jugement, qui est un fait connu, des faits inconnus, soit les revenus non déclarés de M. Boire en 2007 et de 2011 à 2013.

[51] Il s'agit d'un cas d'application des articles 2846 et 2849 du *Code civil du Québec* (C. c. Q.) qui portent sur les présomptions et non d'application de la théorie de la chose jugée.

[52] Dans l'arrêt récent, *SNC-Lavallin inc. c. Lafarge Canada inc.*²⁴, la Cour d'appel fait une étude approfondie de cette question de l'effet probatoire de faits établis dans le cadre d'une autre instance.

[53] La Cour d'appel explique clairement la distinction avec la théorie de la chose jugée et écrit :

²⁴ 2023 QCCA 939 ; voir aussi, *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287.

[119] Il importe d'abord de préciser qu'il ne s'agit pas ici de l'autorité d'une décision en application des règles du *stare decisis*, mais plutôt de son usage à titre de moyen de preuve de faits dans une instance subséquente. Ce n'est donc pas l'effet normatif de la décision qui est en jeu, mais son « effet probatoire ».

[120] La véritable question se pose ainsi. Des faits qu'un juge conclut avoir été suffisamment prouvés dans une instance, selon les règles applicables, doivent-ils être tenus pour avérés dans une instance subséquente et différente ? Évidemment, lorsque ces instances sont identiques, c'est-à-dire qu'elles présentent une identité de cause, d'objet et de parties, l'autorité de la chose jugée, présomption légale absolue prévue à l'article 2848 C.c.Q., procure une réponse aussi simple que rassurante. Dans ce cas, cette présomption absolue entend non pas tant fixer une vérité judiciaire que contribuer à la paix sociale en cherchant à éviter un recommencement perpétuel du litige.

[121] Cette présomption légale absolue ne peut donc évidemment pas jouer lorsque l'une des parties au litige ou l'objet de celui-ci est différent, comme il en va, par exemple, d'un verdict de culpabilité en droit criminel et d'une action en responsabilité civile. Cela ne signifie pas pour autant que la première décision n'est aucunement pertinente. C'est ici qu'entre en jeu ce que l'on a progressivement appelé la « présomption simple de vérité » des constats de fait d'une instance antérieure, d'abord apparue dans le contexte de l'admissibilité d'un jugement de culpabilité criminelle dans une action civile postérieure.

[Soulignements ajoutés, références omises]

[54] Bien sûr, pour conclure de l'effet probatoire ou non d'un fait établi dans une autre instance, plusieurs facteurs de pondération doivent être considérés selon l'ensemble des circonstances propres à chaque cas.

[55] Dans *SNC-Lavallin inc.*, la Cour d'appel résume ainsi la méthode d'analyse :

[133] En dernière analyse, l'appellation de « présomption de vérité » apparaît être source d'une certaine confusion et il serait peut-être opportun de référer plus simplement à l'effet probatoire d'un fait établi dans le cadre d'une instance antérieure. Car c'est bien de cela qu'il s'agit. Le tribunal subséquent devra, après s'être assuré de la pertinence du jugement antérieur, déterminer sur quels faits portera cet « effet probatoire » et quelle en sera leur valeur probante.

[134] Quant au premier point, la Cour a établi que ce ne sont que les constats factuels « à la base » du jugement antérieur, c'est-à-dire qui sont essentiels au dispositif du jugement qui peuvent bénéficier de la présomption de vérité.

[135] Quant au second, il revient au juge d'apprécier l'ensemble des circonstances pour évaluer la force probante, dans la nouvelle instance, du constat de fait établi dans le jugement antérieur. [...]

[...]

[137] Les facteurs de pondération à la disposition du juge sont nombreux, tel que l'illustre d'ailleurs la jurisprudence. De manière non limitative, on peut relever :

La présence de nouvelles preuves ;

L'absence d'une des parties à la première instance (la partie à qui on oppose le jugement n'a pas fait valoir son point de vue dans l'instance précédente et n'a pas eu l'opportunité de contredire la preuve) ;

La familiarité de la partie avec l'instance antérieure (par exemple à titre de témoin) ;

Les différences entre les deux instances (par exemple le fardeau de preuve) ;

Le contexte des litiges et les questions à débattre ;

Le moyen plaidé dans la seconde action a déjà fait l'objet d'observations dans le cadre du premier dossier et a été tranché par le juge ;

Le fait que la preuve de l'instance antérieure a ou non été intégralement versée dans la nouvelle instance.

[Soulignements ajoutés, références omises]

[56] Dans le présent cas, il est indéniable que l'établissement des revenus de M. Boire était un élément essentiel du débat dans l'instance portant sur son divorce et que les constats de la Cour supérieure sont à la base du Jugement pour ce qui concerne les enjeux financiers de l'affaire.

[57] Il convient de citer les passages suivants du Jugement de divorce :

[50] Monsieur agit comme courtier immobilier chez [la Compagnie C] et consultant et conseiller en structuration immobilière par le biais de la compagnie B dont il a le contrôle.

[51] La preuve démontre que Monsieur et [la Compagnie B] ont bénéficié de commissions au montant de 900 834,61 \$ net d'impôt en 2007 à la suite de son implication à titre de consultant et/ou courtier dans des transactions immobilières d'une valeur de 12 000 000 \$.

[52] Les commissions de 900 834,61 \$ consistent en les paiements suivants :

- 100 000,00 \$
- 118 596,71 \$
- 640 931,02 \$
- 41 306,88 \$

[53] Les actes de vente concernant lesdites transactions sont produits comme pièce D-88. Cette pièce fut l'objet d'une objection sur la base de pertinence.

[54] L'objection à la pièce D-88 est rejetée. Les documents sont pertinents à la détermination des revenus de Monsieur et à l'argument de Madame voulant que Monsieur n'ait pas contracté des dettes pour l'acquisition et la rénovation de la résidence familiale.

[55] Monsieur n'a pas partagé ses commissions avec son employeur [la Compagnie C] selon le témoignage de madame C... Bo..., propriétaire.

[56] La somme de 900 834,61 \$ est approximative vu l'absence de documentation sur les ajustements payés lors des ventes où Monsieur agissait à titre de courtier.

[57] La preuve documentaire pour 2007 n'est plus en la possession de Monsieur. Il ne nie pas que des commissions lui furent payées, mais il ne se souvient pas des commissions et dit que possiblement [la Compagnie B] aurait déclaré ses commissions comme revenus.

[...]

[105] À titre d'exemple, lors de son interrogatoire après défense, Monsieur nie avoir des comptes à l'extérieur du Québec. Lorsque Madame obtient la preuve de son compte en Suisse avec le Crédit

Suisse, Monsieur admet qu'il avait des actifs en Suisse. Monsieur dit à l'audience qu'il voulait éviter le fisc et alors n'a pas dévoilé l'existence de ce compte auparavant.

[..]

[109] Pour les trois années avant la séparation en novembre 2013 Monsieur déclare des revenus annuels comme suit :

- 2011 102 361,00 \$
- 2012 19 590,00 \$
- 2013 87 374,31 \$

[110] La preuve démontre que Monsieur a aussi bénéficié des revenus non déclarés suivants :

- 2011 153 798,75 \$
- 2012 195 457,50 \$
- 2013 195 000,00 \$

[111] Si le Tribunal ajoutait la somme de 22 000 \$ de revenus annuels partagés avec Madame, Monsieur gagnerait des revenus annuels de 400 000 \$ à 500 000 \$ pour les années 2011, 2012 et 2013.

[112] Ceci explique comment Monsieur a pu supporter les dépenses familiales pendant la vie commune, lesquelles étaient de l'ordre de 165 000 \$ par année selon Madame et 120 000 \$ par année selon Monsieur.

[113] De plus, Monsieur déclare le total de ses actifs à une valeur nette de 1 333 896 \$. Ces actifs sont incompatibles avec un revenu de 136 174 \$ par année.

[114] Vu l'ensemble de cette preuve, le Tribunal fixe les revenus annuels de Monsieur en fonction d'un revenu annuel de 400 000 \$.

[Soulignements ajoutés, références omises]

[58] Les facteurs de pondération suivants apparaissent particulièrement pertinents:

- M. Boire, pendant la vérification, puis SB dans la présente instance, n'ont apporté aucune preuve ;
- L'ARQ oppose ici un Jugement qui concerne M. Boire, celui-ci étant personnellement visé dans les deux instances ;
- M. Boire était nécessairement très familier avec l'instance à l'origine du Jugement ;
- Dans l'instance en divorce et la présente instance, il s'agit d'établir les revenus de M. Boire ;
- La preuve de l'instance ayant mené au Jugement n'a pas été introduite. Toutefois, il aurait été aisé pour M. Boire de soumettre les pièces produites dans son instance en divorce pour établir ses revenus ;
- Le Jugement a été porté en appel et la Cour d'appel y mentionne que M. Boire ne conteste plus les revenus de 400 000 \$ qui lui ont été attribués par la juge de la Cour supérieure²⁵ ;
- Quant à la preuve de revenus non déclarés de 900 834,61 \$ en 2007, la juge ayant rendu le Jugement se réfère à différentes pièces produites en défense par Madame, de même qu'aux témoignages de deux tiers au litige et à deux déclarations sous serment de deux autres tiers ;
- Quant aux revenus non déclarés de 2011 à 2013, la juge ayant rendu le Jugement se réfère à des pièces produites non seulement en défense par Madame, mais aussi à des pièces produites par M. Boire de même qu'à des admissions de M. Boire quant à certains montants.

[59] Le Jugement sert donc la cause de l'ARQ pour justifier son droit de cotiser M. Boire hors délai. D'autant plus, que la Cour d'appel l'a confirmé en ces termes ²⁶ :

[258] Toute cette saga a, en grande partie, été causée par l'attitude mensongère et cachotière de l'intimé quant à sa situation financière réelle, faisant en sorte qu'au final, tout lien de confiance entre l'appelante et l'intimé s'est dissipé. Dans cette atmosphère trouble, ne

²⁵ L...G... c. R... B..., 2017 QCCA 1844, par. 259.

²⁶ Préc., note 25.

sachant quelles seraient les découvertes et devant un ex-conjoint qui n'offre aucune collaboration, l'appelante a été forcée de déployer des moyens démesurés pour tenter de faire ressortir au moins une portion de la vérité quant à la situation financière de l'intimé.

[259] Il convient d'ajouter que l'intimé ne conteste plus en appel les revenus de 400 000 \$ qui lui ont été attribués par la juge de première instance. Cela est éloquent sur son manque de transparence depuis le début du dossier.

[260] Rappelons en effet que, dès l'introduction des procédures, l'intimé établit ses revenus à 136 174 \$ et divulgue un bilan qui se révélera nettement incomplet. La manière de procéder de l'intimé consiste à payer le plus possible ses dépenses en argent comptant pour ne laisser aucune trace et à divulguer un revenu qui n'a aucun lien réel avec le train de vie connu par la famille durant la vie commune.

[261] Déjà au stade des mesures provisoires, le juge Crête se questionne sérieusement sur la réalité de la situation financière de l'intimé. Toute une section de son jugement porte sur « *les revenus de monsieur B... et son style de vie* ». Le juge Crête fait entre autres ressortir certaines contradictions entre les revenus déclarés par l'intimé et le style de vie vécu.

[Soulignements ajoutés]

[60] Le Jugement de divorce de M. Boire n'est pas ici mis en preuve pour prouver avec certitude les éléments factuels y étant relatés, mais bien en premier lieu pour appuyer la décision de l'ARQ de cotiser tardivement M. Boire, puis pour justifier les cotisations.

[61] Réitérons qu'alors que la vérification fiscale s'exécutait, M. Boire avait tout le loisir de démontrer sa réalité fiscale et, le cas échéant, le peu de fiabilité du Jugement quant aux montants de revenus non déclarés y étant énumérés.

[62] Il n'en a rien fait, se contentant d'une collaboration minimale et sans apport factuel pertinent.

[63] Par exemple, il lui aurait été facile de remettre à la vérificatrice de l'ARQ les pièces utilisées lors de son instance en divorce si ces pièces lui avaient été favorables.

[64] Il n'est pas crédible de croire que M. Boire ne pouvait plus avoir accès à ces pièces. Au contraire, on peut inférer de la situation que ces pièces auraient probablement été défavorables à M. Boire.

[65] L'ARQ a donc prouvé les fausses représentations de M. Boire quant aux revenus non déclarés de 2007 et de 2011 à 2013 de même que son incurie, il va sans dire.

[66] Aucune preuve n'ayant été offerte par SB pour contredire l'hypothèse de l'ARQ fondée sur le Jugement, les cotisations à cet égard sont valides.

[67] Mentionnons finalement qu'en choisissant de se fier aux faits établis et relatés aux paragraphes 52 et 110 du Jugement plutôt que de cotiser M. Boire sur la base de revenus totaux de 400 000 \$ pour chacune des années, l'ARQ a avangé M. Boire et fait en sorte de lui ajouter, au total, moins de revenus non déclarés²⁷.

Le chèque émis au nom personnel de M. Boire en 2017 au montant de 165 000 \$ et déposés dans le compte bancaire de Boire & Frères

[68] En 2017, un chèque de 165 000 \$ est émis par Immeubles Maval inc. au nom de M. Boire,²⁸ mais déposé le jour même dans le compte bancaire de Boire & Frères²⁹.

[69] Lors de la vérification fiscale, il fut représenté à l'ARQ que le chèque provenait d'un ami de M. Boire et qu'il s'agissait d'aider Boire & Frères alors en difficultés financières.

[70] Comme l'explique M. Harik, aucune pièce justificative ne fut cependant jamais remise à ce sujet ; ni non plus à l'occasion de la présente instance.

[71] Forte des faits dont elle disposait, l'ARQ a donc ajouté ce chèque de 165 000 \$ aux revenus de M. Boire pour 2017.

[72] Il est éloquent de noter qu'à l'instruction, c'est l'ARQ qui a choisi de faire témoigner le comptable de M. Boire, de Boire & Frères et de Pro-Thèque, M. Bellefleur, et non SB et que cette dernière n'a pas profité de la présence de ce témoin pour clarifier la question de ce chèque.

[73] Encore là, la fausse représentation et l'incurie sont en preuve.

[74] L'hypothèse de l'ARQ n'ayant aucunement été contredite, il va sans dire qu'elle tient la route. Le chèque au nom de M. Boire et son encaissement dans le compte de

²⁷ Voir D-2, p. 19 et les revenus totaux déclarés par M. Boire pour chacune des années.

²⁸ Chèque, D-10.

²⁹ Relevé bancaire, D-10 A).

Boire & Frères sont des faits incontestables. La meilleure hypothèse demeure ici celle de l'ARQ.

Les avances consenties à M. Boire par Boire & Frères en 2016 et 2017

[75] La vérification fiscale a permis de constater des avances en 2016 et 2017 à M. Boire de Boire & Frères respectivement de 77 488,77 \$ et 24 009,88 \$³⁰.

[76] Lors de la vérification, pour justifier le remboursement des sommes par M. Boire de manière à éviter l'impact fiscal applicable, M. Bellefleur a transmis à la vérificatrice concernée des écritures comptables de régularisation se trouvant aux livres de Boire & Frères³¹.

[77] Cette pièce d'abord alléguée par SB dans la présente instance avec l'intention qu'elle soit produite a toutefois été retirée de la preuve de SB. Mise devant le fait accompli, l'ARQ l'a elle-même introduite en preuve.

[78] Or, ces écritures ne démontrent rien d'autre que leur existence. En elles-mêmes, sans aucune autre pièce justificative, elles n'ont qu'une utilité faible sinon nulle pour la cause de SB. On imagine qu'elles ont été retirées de la preuve par SB puisqu'elles donnent à penser que M. Boire organisait ses affaires pour donner l'apparence d'une rectitude qu'il n'avait pas.

[79] De plus, comme en témoigne M. Harik, certaines écritures étaient relatives à des revenus de location d'immeubles utilisés pour rembourser la dette de M. Boire alors que c'est la société qui était locateur. M. Boire ne pouvait assurément pas utiliser les revenus de la société pour rembourser les avances dont il avait profité³².

[80] C'est donc à juste titre que l'ARQ s'est fixée à son hypothèse voulant que M. Boire n'ait jamais remboursé Boire & Frères et ajouté les sommes à ses revenus en 2016 et 2017³³.

³⁰ Rapport de vérification, D-2, p.23 à 25.

³¹ D-2A).

³² D-2, p. 25.

³³ Article 113 LI.

[81] En conclusion, l'ARQ s'est amplement acquitté de son fardeau de prouver avoir eu droit de cotiser tardivement M. Boire pour les années 2007, 2011 à 2013, 2016 et 2017.

[82] De plus, les cotisations sont valides en l'absence de toute preuve concrète et fiable, au contraire.

2. SB a-t-elle renversé la présomption de validité de la cotisation relative à l'année d'imposition 2018 ?

[83] Il va de soi qu'une réponse négative s'impose ici aussi. Comment pourrait-il en être autrement en l'absence de toute preuve crédible.

[84] Rappelons que pour l'année 2018, la présomption de validité des cotisations de l'ARQ qui est prévue à l'article 1014 LI³⁴ s'appliquait d'emblée.

[85] Cette présomption fait l'objet d'une abondante jurisprudence et ne cause aucune controverse³⁵.

[86] Mentionnons simplement que le contribuable doit s'acquitter du fardeau initial de prouver, à première vue, être bien fondé de contester les cotisations en litige et que pour s'en accomplir, il lui faut une preuve qui soit *prima facie* suffisamment précise, fiable et probante.

[87] À ce sujet, dans l'arrêt 2844-9676 *Québec inc.*³⁶, la Cour d'appel résume l'état du droit comme suit :

[4] Il est bien établi, que dans le domaine fiscal, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités. Toutefois, l'ARQ se fonde sur des hypothèses factuelles pour établir des cotisations fiscales. Ces dernières sont présumées valides en vertu de l'article 1014 de la Loi sur les impôts (« LI »). Pour réussir dans sa contestation, le contribuable doit « démolir » cette présomption en démontrant, par une preuve *prima facie*,

³⁴ *Boismenu c. Agence du revenu du Québec*, 2024 QCCA 962, par. 16, 23 et 24.

³⁵ *Alertpay Incorporated c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 46 ; *Delorme c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 1295 (Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2021-04-22) 39445) ; *Motter c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 72 ; 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 21 ; *Gervais Auto inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 459 ; *Moufarrège c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 5873 (Requête en rejet d'appel accueillie et appel rejeté (C.A., 2021-11-08) 500-09-029653-219, 2021 QCCA 1689) ; *Dumont c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 155 ; *Hubmar International inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCQ 12822.

³⁶ 2844-9676 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 18.

que les faits au soutien de la cotisation sont incorrects. Il faut « un début de preuve convaincante » ou une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à démonstration du contraire, ou encore « celle qui est étayée par des éléments de preuve qui créent un tel degré de probabilité en sa faveur que la cour doit l'accepter si elle y ajoute foi, à moins qu'elle ne soit contredite ou que le contraire ne soit prouvé ». Cette preuve ne peut toutefois se réduire à des allégations vagues et ambiguës. Elle doit posséder un certain degré de précision.

[Références omises ; soulignements ajoutés]

[88] Reprenons un à un les fondements de cette cotisation.

Un chèque émis au nom de M. Boire déposé au compte de Boire & Frères

[89] Un chèque émis au nom personnel de M. Boire par la société Racine, au montant de 145 000 \$, a été déposé en 2018 dans le compte bancaire de Boire & Frères sans explication ni pièce justificative³⁷.

[90] À l'instruction, le frère et liquidateur de la succession de M. Boire, M. Florian Boire, a annoncé spontanément et inopinément vouloir témoigner à ce sujet.

[91] Il explique être à la tête de Racine, une société œuvrant comme concessionnaire d'automobiles, et avoir avancé de l'argent à son frère à partir du compte de sa société pour l'aider alors qu'il était dans l'attente de revenus de commissions qui tardaient à venir. Il affirme que M. Boire lui aurait signé un billet pour documenter la dette et avoir été entièrement remboursé.

[92] Mais, la valeur probante de ce témoignage est si faible qu'elle ne peut contrer la présomption de validité de la cotisation sur cette question.

[93] L'explication n'a jamais été offerte ni lors de la vérification ni à l'occasion de la procédure instituée dans la présente instance. De plus, en l'absence de toute preuve matérielle, sachant les circonstances du témoignage de M. Boire frère, liquidateur de la succession, ce témoignage ne renverse pas la présomption de validité de la cotisation sur cet aspect.

³⁷ Chèque, D-10 et relevé bancaire, D-10 A).

Une avance de 300 000 \$ versée à M. Boire par Pro-Thèque demeurée non remboursée

[94] La vérification du grand livre de Pro-Thèque et de ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 janvier 2018 a démontré une avance à l'actionnaire de 300 000 \$³⁸.

[95] Selon l'hypothèse retenue par l'ARQ, ce montant n'aurait jamais été remboursé par M. Boire bien que le relevé bancaire de Pro-Thèque indique un dépôt de 300 000 \$ à la date du 31 janvier 2018³⁹.

[96] En effet, le relevé bancaire de Pro-Thèque indique aussi un retrait de 300 000 \$ le lendemain, soit le 1er février 2018 et selon le grand livre et les relevés bancaires de la société pour 2018, aucun autre remboursement de la somme n'a jamais ensuite été effectué⁴⁰.

[97] L'ARQ y a donc vu un subterfuge de M. Boire pour tenter d'éviter l'effet de l'article 113 LI et devoir déclarer la somme à titre de revenu.

[98] Rappelons que les articles 113 et 115 LI se lisent comme suit :

113. Une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, ou qui lui est affiliée, soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débitrice, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit, sauf s'il s'agit d'un prêt ou d'une dette déterminés, inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année.

115. L'article 113 ne s'applique pas si le prêt ou la dette est remboursé dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier dans laquelle le prêt est consenti ou la dette survient et s'il

³⁸ Rapport de vérification de Pro-Thèque, D-9, p.4.

³⁹ Relevé bancaire, D-11.

⁴⁰ D-9, p. 4 et D-11, p. 3.

est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements.

[Soulignements ajoutés]

[99] En l'absence de toute preuve, SB n'a pas renversé la présomption de validité de la cotisation à cet égard non plus.

L'utilisation de la marge de Boire & Frères à des fins personnelles et les intérêts payés par la société

[100] La vérification fiscale de Boire & Frères a permis à l'ARQ de constater que la marge de crédit de la société avait été utilisée à des fins personnelles par M. Boire.

[101] Boire & Frères s'est ainsi vu refuser la dépense d'intérêts de 17 667,48 \$ payée à titre d'intérêt sur un emprunt contracté pour rembourser la marge, puisque celle-ci n'avait pas été utilisée par la société pour gagner un revenu⁴¹.

[102] Conséquemment, les frais d'intérêts supportés par la société au montant de 17 667,48 \$ ont été traités par l'ARQ comme un avantage imposable à M. Boire.

[103] Notons que les écritures comptables préparées par M. Bellefleur indiquent qu'en 2016, M. Boire avait supporté les frais d'intérêts de cette marge⁴².

[104] Dans les circonstances, en l'absence de toute pièce justificative, sachant que M. Boire était l'âme dirigeante de Boire & Frères, l'ARQ était bien fondée de considérer les intérêts payés par Boire & Frères comme un avantage à l'actionnaire.

[105] Notons que le concept de l'avantage à l'actionnaire est très large, tel que prévu à l'article 111 LI qui se lit comme suit :

111. Lorsque, à un moment quelconque, un avantage est accordé par une société à un actionnaire de la société, à un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, du membre ou de

⁴¹ Rapport de vérification, D-8, p.7.

⁴² D-2 A).

l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

[106] SB n'a apporté aucune preuve susceptible de renverser la présomption de validité de la cotisation sur cet aspect non plus.

3. L'ARQ est-elle bien fondée d'imposer une pénalité à M. Boire en vertu de l'article 1049 LI pour chacune des années concernées ?

[107] Même si le test pour justifier l'imposition d'une pénalité en vertu de l'article 1049 LI est lourd, une réponse positive s'impose.

[108] L'article 1049 LI se lit comme suit :

1049. Toute personne qui, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration, un certificat, un état ou une réponse, appelé « déclaration » dans le présent article, fait ou produit pour l'application de la présente loi à l'égard d'une année d'imposition, ou y participe ou y acquiesce, encourt une pénalité égale au plus élevé de [...]

[Soulignements ajoutés]

[109] En premier lieu, il faut retenir que le fardeau de preuve à ce sujet appartient à l'ARQ qui ne profite pas d'une présomption de validité.

[110] De plus, la négligence flagrante dont il est question à l'article 1049 LI équivaut à une faute lourde inexcusable et non à une simple imprudence qu'aurait pu commettre une personne raisonnable.

[111] L'abondante jurisprudence sur le sujet a permis de développer certains critères pour guider le juge au cas par cas ; par exemple, l'importance des sommes non déclarées, les explications du contribuable, son degré de sophistication et son expérience en affaires sont des facteurs à considérer⁴³.

[112] Cependant, aucun critère n'est déterminant à lui seul, pas même l'importance du revenu non déclaré⁴⁴.

[113] Il s'agit donc de soupeser et de tenir compte de toutes les circonstances.

⁴³ *Saint-Martin c. Québec (Agence du revenu)*, 2002 CanLII 4912 (QC CQ) ; *Coulombe c. Québec (Agence du revenu)*, 2017 QCCA 950 et *Aoudia c. Québec (Agence du revenu)*, 2020 QCCQ 89.

⁴⁴ *Murugesu c. R.*, 2013 CCI 21, par. 48.

[114] Une certaine prudence s'impose pour éviter les automatismes et ne pas confirmer l'imposition d'une pénalité sur la seule base d'une déclaration fiscale inexacte.

[115] Autrement, l'article 1049 LI équivaldrait à une pénalité de plein droit.

[116] Dans l'arrêt *Khanna c. R.*⁴⁵, la Cour d'appel fédérale écrit ceci :

[24] [...] Comme l'a affirmé notre Cour, « [l]e simple fait de constater qu'un montant non déclaré est imposable ne conduit pas inévitablement à la conclusion qu'une pénalité pour faute lourde est justifiée » : *Deyab c. Canada*, 2020 CAF 222, [2021] 4 C.T.C 83 au para. 65, autorisation de pourvoi devant la CSC refusée, 39 587 (10 juin 2021), [*Deyab*]. Quand un contribuable touche des revenus non déclarés, « les circonstances liées à l'omission de déclarer les revenus doivent être examinées pour déterminer si cette omission était attribuable à [...] une faute lourde (pour justifier l'imposition d'une pénalité pour faute lourde) » : *Deyab* au para. 66.

[Soulignements ajoutés]

[117] Au sujet des pénalités, il convient aussi de citer les récents propos de la Cour d'appel dans *Blais*⁴⁶ :

[42] Lorsqu'un contribuable « sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, fait un faux énoncé ou une omission, dans une déclaration », l'article 1049 LI permet à l'ARQ de lui imposer des pénalités. Il revient toutefois à l'ARQ, en vertu de l'article 1050 LI, de prouver par prépondérance des probabilités les faits qui sous-tendent l'imposition de telles pénalités. Le seul fait que le contribuable n'a pas réussi à renverser, par une preuve *prima facie*, la présomption de validité dont bénéficie la cotisation ne signifie pas pour autant que l'ARQ s'est déchargée de ce fardeau propre à l'imposition de pénalités. Il ne s'agit pas ici de négligence simple. L'ARQ doit démontrer, de façon claire et convaincante, selon un seuil objectif assez exigeant à atteindre, que le comportement du contribuable revêt un caractère grave, presque volontaire ou s'apparentant à une faute lourde.

[Références omises ; soulignements et emphase ajoutés]

[118] Dans les circonstances de la présente instance, le Tribunal peut-il conclure à une « négligence flagrante » ?

⁴⁵ 2022 CAF 84.

⁴⁶ 2844-9676 *Québec inc.*, préc. note 18 ; 3096-4035 *Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 1039.

[119] Le décès de M. Boire fait évidemment en sorte qu'il n'a pu témoigner et s'expliquer. Cela aurait pu peser en sa faveur.

[120] Toutefois, SB n'a fait aucun effort pour démontrer quoi que ce soit pouvant expliquer la situation et éviter une conclusion de négligence flagrante.

[121] Par exemple, aucune preuve ne démontre le comportement de M. Boire quant à la tenue de sa comptabilité et de celle de ses sociétés.

[122] Aucune preuve non plus d'une réalité personnelle particulière pouvant expliquer la situation n'a été offerte.

[123] Au surplus, la collaboration de M. Boire lors de la vérification a été loin d'être exemplaire. La preuve de l'ARQ démontre au contraire une collaboration difficile, M. Boire s'étant contenté d'en laisser le soin à son comptable, qui a finalement fourni peu d'explications crédibles.

[124] Même si la situation doit s'apprécier au moment où la négligence flagrante se produit et non postérieurement, la conduite du contribuable *ex post facto* peut avoir un impact sur l'appréciation de sa crédibilité et sur l'analyse de sa conduite au moment des déclarations contenant des omissions⁴⁷.

[125] Partant, sa conduite *ex ante* peut nécessairement aussi être révélatrice.

[126] Or, rappelons le passage suivant du Jugement de divorce de 2016 :

[105] À titre d'exemple, lors de son interrogatoire après défense, Monsieur nie avoir des comptes à l'extérieur du Québec. Lorsque Madame obtient la preuve de son compte en Suisse avec le Crédit Suisse, Monsieur admet qu'il avait des actifs en Suisse. Monsieur dit à l'audience qu'il voulait éviter le fisc et alors n'a pas dévoilé l'existence de ce compte auparavant.

[127] Ainsi, plusieurs éléments militent en faveur de l'imposition des pénalités.

[128] L'importance des sommes omises, le caractère répétitif des omissions et des fausses représentations, la connaissance en affaires de M. Boire, la faible qualité de sa comptabilité, sa propension à confondre le patrimoine de ses sociétés avec le sien et la force probatoire des faits rapportés dans son Jugement de divorce sont autant d'éléments

⁴⁷ *Tanis c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCA 1583, par. 11.

ne pouvant mener qu'à l'imposition de la pénalité prévue à l'article 1049 LI pour chacune des années concernées.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la contestation de la demanderesse ;

LE TOUT, AVEC LES FRAIS DE JUSTICE.

NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

Me Serge Fournier
FCA LÉGAL S.E.N.C.R. L
Avocat de la demanderesse

Me Brigitte Landry
REVENU QUÉBEC
Avocate de la défenderesse

Date d'audience : **26 mai 2026**